



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000.....	3
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au Chef de cabinet.....	9
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	9
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature à un inspecteur.....	9
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général du protocole.....	10
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales.....	10
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des pays Arabes.....	10
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général d'Afrique..	11
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général de l'Asie-Océanie.....	11
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général d'Europe...	11
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des services techniques.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur du Maghreb Arabe.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur du Machrek Arabe et de la ligue des Etats Arabes.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur d'Afrique.....	14
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de l'Asie-Océanie.....	14
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur d'Europe Occidentale.....	14
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers.....	15
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels.....	15
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens.....	15

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1421 correspondant au 4 juin 2000 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.....	16
--	----

LOIS

Loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119
(alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant
au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions préliminaires

Article 1er. — La loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420
correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de
finances pour 2000 est modifiée et complétée par les
dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances
complémentaire pour 2000.

Dispositions fiscales

Art. 2. — Les dispositions de l'article 100-1 du code
du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme
suit :

I. - Les titres de quelque nature qu'ils soient (sans
changement jusqu'à) dont la quotité est fixée
comme suit :

— sommes supérieures à 15 DA et n'excédant pas
50 DA 5 DA ;

— sommes supérieures à 50 DA et n'excédant pas
100 DA 10 DA ;

— au delà, en sus, par tranche de 100 DA ou
fraction de tranche de 100 DA 2 DA.

II. - (le reste sans changement)

Dispositions douanières

Art. 3. — Les produits relevant des positions ci-après du
tarif douanier sont soumis aux taux du droit de douane
suivants :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX %
34.02.90.00	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 : - Autres.	45
38.08.90.90	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans les formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches : - autres.	15
40.08.21.00	Plaques, feuilles et bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci : - en caoutchouc alvéolaire : - - plaques, feuilles et bandes.	45
55.09.31.00	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail : - contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : - - simple.	25
72.17.20.00	- Zingués.	25
82.07.70.00	- outils à fraiser.	25
82.07.80.00	- outils à tourner.	25
85.36.61.10	- - douilles pour lampes. - en porcelaine.	5

Dispositions diverses

Art. 4. — En application de l'article 571 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifié et complété par la loi n° 98-05 du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998, la concession d'un service du transport maritime donne lieu au paiement de droits.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 portant loi de finances pour 1979, modifiées et complétées par l'article 67 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 59. —(Sans changement jusqu'à)
..... acquérir tous les cinq (5) ans
..... (Le reste sans changement)".

Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées en conséquence.

Budget général de l'Etat

Les ressources

Art. 6. — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 84. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2000 sont évalués à mille cent quatre-vingt-dix milliards sept cent cinquante millions de dinars (1.190.750.000.000 DA)".

Les dépenses

Art. 7. — L'article 85 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert pour l'an 2000, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de huit cent trente milliards quatre-vingt-quatre millions huit cent mille dinars (830.084.800.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de trois cent quarante six milliards dix millions de dinars (346.010.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 8. — Est autorisé, au titre du budget de l'Etat dans les dépenses du budget d'équipement, un crédit de six (6) milliards de dinars destiné à l'assainissement de la dette des communes tel qu'indiqué à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 9. — L'article 86 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 86. — Il est prévu, au titre de l'année 2000, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois cent trente sept milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de dinars (337.982.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2000.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire".

Les comptes spéciaux du Trésor

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, n° 302-103 intitulé : "Fonds de régulation des recettes".

Ce compte retrace :

En recettes :

— les plus-values fiscales résultant d'un niveau des prix des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

— la régulation de la dépense et de l'équilibre budgétaire fixés par la loi de finances annuelle ;

— la réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions législatives relatives à l'inscription dans le budget de l'Etat des projets d'équipements publics, les opérations d'investissements couvertes par un financement extérieur peuvent être exécutées à travers un compte spécial du Trésor.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé : "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs".

Ce compte retrace :

En recettes :

- les emprunts extérieurs mobilisés pour le financement des opérations d'investissements publics;
- les dotations budgétaires destinées à couvrir les dépenses non couvertes par le financement extérieur;
- toute autre recette liée au fonctionnement de ce compte.

En dépenses :

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics financés sur des emprunts extérieurs.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations d'équipement public inscrites auprès de leurs départements et financées sur des emprunts extérieurs.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-054 intitulé "Fonds de mise en œuvre de l'autonomie des entreprises", ouvert par l'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 1988, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 14. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-064 intitulé "Subventions aux EPIC et CRD", ouvert par l'article 187 de la loi de finances pour 1992, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 15. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-063 intitulé "Fonds d'assainissement des entreprises publiques", ouvert par l'article 143 de la loi de finances pour 1991, est clôturé et son solde est transféré aux comptes d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques" et n° 302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Art. 16. — Les fonds et subventions versés à des organismes intermédiaires à caractère commercial, à partir des comptes d'affectation spéciale en vertu d'une disposition législative, sont libérés par tranches, en fonction des besoins prévisionnels de financement des opérations retenues.

Ces fonds et subventions sont abrités par les organismes bénéficiaires à un compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor.

Art. 17. — L'article 85 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété par l'article 87 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor .. (sans changement jusqu'à)..."

En dépenses :

Le financement de projets de développement intégré déterminés par un conseil interministériel dont la composition est déterminée par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il en confie la gestion à la caisse nationale de l'équipement et du développement ou à tout organisme public spécialisé qui assure, sur la base des procès-verbaux des réunions du conseil interministériel, le financement des projets proposés ou retenus et ce dans le cadre de la loi relative à la comptabilité publique.

Les projets de développement sont soumis au conseil interministériel susvisé par les secteurs après consultation des walis et des assemblées locales élues.

Le conseil interministériel arrête les projets de développement sur la base d'études techniques et économiques élaborées par des bureaux spécialisés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire".

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 18. — En vue de mener à terme l'assainissement des opérations d'avances et de prêts accordés par le Trésor aux opérateurs économiques, imputées au compte n° 304-007 "Prêts à la CNEP", le Trésor est autorisé à apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière par transfert au compte de résultat, les soldes résiduels du compte susvisé, au 31 décembre 1998.

Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dettes des entreprises publiques et des EPIC dissous vis-à-vis des banques sont prises en charge par le Trésor.

Les obligations que le Trésor est autorisé à émettre dans ce cadre et celles qui représentent les dettes de l'Etat vis-à-vis des banques peuvent avoir les caractéristiques prévues par le code de commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Les articles 134 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 et 94 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont abrogés.

Disposition finale

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'AN 2000

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 – Produits des contributions directes.....	88.600.000
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre.....	15.670.000
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires.....	185.270.000
201.004 – Produits des contributions indirectes.....	710.000
201.005 – Produits des douanes.....	90.500.000
Sous-total (1)	380.750.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 – Produits et revenus des domaines.....	7.000.000
201.007 – Produits divers du budget.....	10.000.000
201.008 – Recettes d'ordres.....	—
Sous-total (2)	17.000.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes.....	73.000.000
Sous-total (3)	73.000.000
Total des ressources ordinaires	470.750.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 – Fiscalité pétrolière.....	720.000.000
Total général des recettes	1.190.750.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'AN 2000

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT EN DA
Présidence de la République.....	2.301.235.000
Services du Chef du Gouvernement.....	748.515.000
Défense Nationale.....	141.850.022.000
Justice.....	9.787.227.000
Intérieur et Collectivités Locales.....	74.695.580.00
Affaires Etrangères.....	9.766.919.000
Finances.....	17.924.933.000
Participation et Coordination des Réformes.....	146.384.000
Ressources en Eau.....	3.191.861.000
Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie.....	62.865.000
Energie et Mines.....	809.530.000
Education Nationale.....	135.819.967.000
Communication et Culture.....	4.347.683.000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique.....	38.703.077.000
Jeunesse et Sports.....	5.267.130.000
Commerce.....	2.080.186.000
Postes et Télécommunications.....	1.171.164.000
Formation Professionnelle.....	8.068.494.000
Affaires Religieuses et Habous.....	5.030.366.000
Habitat.....	21.764.021.000
Industrie et Restructuration.....	266.998.000
Travail et Protection Sociale.....	40.878.463.000
Solidarité Nationale.....	51.962.000
Moudjahidine.....	60.089.410.000
Agriculture.....	16.024.274.000
Relations avec le Parlement.....	21.109.000
Santé et Population.....	35.143.906.000
Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Environnement et Urbanisme.....	2.324.471.000
Tourisme et Artisanat.....	474.886.000
Transports.....	3.462.836.000
Pêche et Ressources Halieutiques.....	164.232.000
Sous-Total	642.439.706.000
Charges communes.....	187.645.094.000
Total général	830.084.800.000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
DU PLAN NATIONAL POUR L'AN 2000

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT C.P	MONTANT A.P
Hydrocarbures.....	—	—
Industries manufacturières.....	400.000	400.000
Mines et énergie.....	7.700.000	3.000.000
(dont électrification rurale).....	3.800.000	
Agriculture et hydraulique.....	51.235.000	89.467.000
Services productifs.....	3.777.000	2.755.000
Infrastructures économiques et administratives.....	64.995.000	57.707.000
Education formation.....	42.920.000	33.455.000
Infrastructures socio-culturelles.....	12.400.000	10.034.000
Habitat.....	74.383.000	74.364.000
Divers.....	21.500.000	23.000.000
P.C.D.....	32.000.000	37.000.000
Sous-total investissement.....	311.310.000	331.182.000
Echéances de remboursement des bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS.....	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....		
Dépenses en capital.....	15.300.000	
Subventions d'équipement aux EPIC-CRD.....	900.000	
Coût de financement des investissements EPE.....	1.000.000	
Provisions pour dépenses imprévues.....	7.500.000	4.800.000
Provisions destinées aux zones à promouvoir.....		
Provisions pour apurement des créances impayées.....	2.000.000	2.000.000
Charges liées à l'endettement des communes.....	6.000.000	
Sous-total opérations en capital.....	34.700.000	6.800.000
Total général.....	346.010.000	337.982.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au Chef de cabinet.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de M. Mouloud Hamai, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Hamai, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de M. Amor Benghezal, en qualité d'inspecteur général au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Benghezal, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature à un inspecteur.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Ahmed Boudehri, en qualité d'inspecteur au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boudehri, inspecteur à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général du protocole.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Fouad Bouattoura, en qualité de directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fouad Bouattoura, directeur général du protocole, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Amar Abba, en qualité de directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Abba, directeur général des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des pays Arabes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination de M. Abdelhamid Bouzaher, en qualité de directeur général des pays Arabes au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Bouzaher, directeur général des pays Arabes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

—————★—————
Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général d'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Madjid Bouguerra, en qualité de directeur général d'Afrique au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madjid Bouguerra, directeur général d'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

—————★—————
Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général de l'Asie-Océanie.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Abdelhamid Semichi, en qualité de directeur général de l'Asie-Océanie au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Semichi directeur général de l'Asie-Océanie, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

—————★—————
Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général d'Europe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Halim Benatallah, en qualité de directeur général d'Europe au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Halim Benatallah, directeur général d'Europe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1419 correspondant au 14 février 1999 portant nomination de M. Abdelkrim Belarbi, en qualité de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Belarbi, directeur général des affaires consulaires, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Boualem Bouguetaia, en qualité de directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Bouguetaia, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdelaziz Sebaa, en qualité de directeur de la communication et de l'information au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Sebaa, directeur de la communication et de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des services techniques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Mohamed Ouali Madani, en qualité de directeur des services techniques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ouali Madani, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur du Maghreb Arabe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant nomination de M. Mohamed Nadir Larbaoui, en qualité de directeur du Maghreb Arabe au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Nadir Larbaoui, directeur du Maghreb Arabe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur du Machrek Arabe et de la ligue des Etats Arabes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Bouteldja Hadeb, en qualité de directeur du Machrek Arabe et de la ligue des Etats Arabes au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bouteldja Hadeb, directeur du Machrek Arabe et de la ligue des Etats Arabes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur d'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de M. Lounès Magramane, en qualité de directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounès Magramane, directeur d'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de l'Asie- Océanie.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant nomination de M. Salah Lebdioui, en qualité de directeur de l'Asie-Océanie au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Lebdioui, directeur de l'Asie-Océanie, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur d'Europe Occidentale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997 portant nomination de M. Abdellah Laouari, en qualité de directeur d'Europe occidentale au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellah Laouari, directeur d'Europe occidentale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Ahcène Chaaf, en qualité de directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Chaaf, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lahcène Kaid Slimane, en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahcène Kaid Slimane, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions, y compris les arrêtés concernant la gestion et l'administration des personnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1419 correspondant au 14 février 1999 portant nomination de M. Salah Attia, en qualité de directeur des finances et des moyens au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Attia, directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions régulièrement confiées, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1421 correspondant au 4 juin 2000 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 18 mars 2000;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Poste électrique haute tension (HT) 220/60 KV de Mostaganem (wilaya de Mostaganem).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1421 correspondant au 4 juin 2000.

Chakib KHELIL.